

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 401
INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER LES
GARDERIES POUR CHIENS

DATES

Avis de motion:

__/__/__

Adoption du
premier projet:

__/__/__

Assemblée de
Consultation:

__/__/__

Adoption du
second projet

__/__/__

Appel aux
personnes
habiles à voter:

__/__/__

Adoption du
règlement:

__/__/__

Approbation
par les
personnes
habiles à voter:

__/__/__

Certificat de
conformité de la
MRC:

__/__/__

Entrée en
vigueur:

__/__/__

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ste-Anne-de-Sabrevois a adopté un règlement de zonage 401 afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Municipalité de modifier un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ste-Anne-de-Sabrevois a reçu une demande pour une garderie pour chien et que le conseil souhaite modifier le règlement de zonage pour autoriser le projet soumis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR : MME KARINE CLOUÂTRE

APPUYÉ PAR : MME SOPHIE BARIL

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 401-24, modifiant le règlement no. 401, intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'encadrer les garderies pour chiens.
- 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 La définition de chenil est remplacée et la définition de garderie pour chiens est ajoutée à la terminologie annexe A du règlement de zonage, tel qui suit :

Chenil

Lieux et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage et/ou la vente de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de six mois; et/ou le gardiennage de plus de 10 chiens qui sont âgés de plus de six mois, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Garderie pour chiens

Usage complémentaire à un usage de la catégorie « Habitation » dont l'objectif est d'accueillir pour une durée limitée un maximum de 10 chiens dont les maîtres les ont temporairement confiés au gardien.

- 4 L'article 9.2.1 est ajouté à la suite de l'article 9.2, tel qui suit :

9.2.1 Garderie pour chiens

Une garderie pour chiens est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage habitation seulement pour les usages *habitation* localisé dans les zones A.

Une garderie pour chiens doit respecter les normes suivantes :

1. La présence d'un maximum de 10 chiens est autorisée, incluant les chiens de l'exploitant de la garderie;
2. Le séjour du chien en garderie doit être temporaire et d'une durée maximale de 60 jours consécutifs;
3. Une aire d'exercice clôturée doit être aménagée et répondre aux normes suivantes:
 - a. La clôture doit avoir une hauteur de 1,84 m (6 pieds) et être munie d'une porte à verrou automatique;
 - b. L'aire doit se situer en cours arrière, à au moins 75 mètres des limites d'un terrain à usage résidentiel et à au moins 40 m des limites d'un terrain de tout type autre que résidentiel;
 - c. L'aire doit avoir une superficie maximale de 100 m²;
 - d. L'aire doit comprendre une zone suffisamment grande pour protéger les chiens des intempéries et du soleil;
 - e. L'aire doit avoir un sol qui se draine facilement.

4. Le lieu de garde intérieur des chiens doit être dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment accessoire, et doit respecter les conditions suivantes :

- a. Être étanche aux intempéries;
- b. Protéger les animaux des effets indésirables de la pluie et du soleil;
- b. Être isolé afin d'atténuer les bruits provenant des chiens d'être entendus par le voisinage ;
- d. Prévenir l'évasion du chien et l'intrusion d'un autre animal;
- e. Chaque chien doit avoir accès en tout temps à une aire de retrait solitaire sèche, propre, confortable, et d'une dimension minimale de 2,23 m² (24 pieds²).

5. La garde de chiens agressifs ou dangereux est interdite;

6. La garderie pour chien ne peut en aucun temps devenir un refuge pour animaux abandonnés;

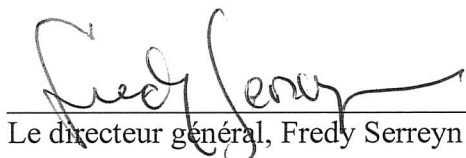
7. Le présent article ne soustrait pas l'exploitant au respect des normes de tout autre règlement concernant la garde d'animaux.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.


Le maire, Jacques Lavallée


Le directeur général, Fredy Serreyn